SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.052/2
DU 10 MAI 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 7 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application de l'article 17, alinéa 5, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> "Vu l'urgence motivée par le fait que l'activation du mécanisme de financement prévu à l'article 17, alinéa 3, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est conditionné à la présentation par la Haute École qui souhaite en bénéficier d'un plan d'accompagnement du personnel, à déposer auprès du Gouvernement avant le 1er septembre 2007; que ce plan ne peut être déposé auprès du Gouvernement qu'après qu'une concertation sociale ait été organisée, qu'il est donc nécessaire que le Gouvernement fixe le plus rapidement possible les modalités de cette concertation dans l'objectif de permettre aux Hautes Écoles et aux organisations syndicales de discuter de celui-ci dans la sérénité et dans des délais raisonnables, ainsi que dans des conditions qui permettent effectivement de déposer ce plan dans les délais qui ont été fixés par le législateur."

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Le dossier transmis au Conseil d'État ne contient ni l'avis de l'inspecteur des finances ni l'accord du Ministre du budget.

Fondement juridique

Dispositif

Article 3

L'arrêté en projet vise à déterminer les modalités de la concertation sociale, à laquelle doit être soumis le plan d'accompagnement du personnel, conformément à l'article 17, alinéas 4 et 5 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, inséré par l'article 14 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

L'article 17, alinéa 4, du décret précité, prévoit une concertation sociale. L'article 3 du projet impose toutefois un accord, alors que les dispositions légales, visées à l'article 1er, 1/, du projet, qui définissent les missions des organes de concertations, ne confèrent à ceux-ci qu'une compétence d'avis.

L'article 3 doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. , auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS